

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue par téléconférence ce 19^e jour de mai 2020 à 19h11.

Présents par téléconférence et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin, Marc Poirier et Dale Rathwell.

Monsieur le conseiller Thomas Bates est absent.

La directrice générale France Bellefleur est présente par téléconférence.

Ordre du jour

1. Autorisation de la tenue de la séance à huis clos et de l'enregistrement

2. Période de questions

3. Adoption de l'ordre du jour

4. Adoption des procès-verbaux

4.1 Séance ordinaire du 21 avril 2020

4.2 Abrogation – Résolution #2020 -0061 – Séance ordinaire du 17 mars 2020

4.3 Séance ordinaire du 17 mars 2020

5. Avis de motion et règlement

5.1 Avis de motion – Règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

5.2 Dépôt – Projet de règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

5.3 Abrogation – Résolution #2020 -0038 – Adoption – Second projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

5.4 Adoption – Second projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5 (modifié)

5.5 Avis de motion – Règlement #256 modifiant le règlement #247 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020

5.6 Dépôt – Projet de règlement #256 modifiant le règlement #247 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020

6. Gestion financière et administrative

6.1 Liste des comptes à payer au 30 avril 2020

6.2 Formation – Association des directeurs municipaux du Québec – La grande Webdiffusion en gestion municipale

7. Travaux publics

7.1 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 – Programmation des travaux

7.2 Entente intermunicipale pour le nivelage d'une section du chemin White section Harrington par la Municipalité d'Arundel

7.3 Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement des infrastructures routières locales – Projet Chemin de la Montagne 2020

7.4 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales – Projet RIRL 2017-636 (Chemin de la Montagne) – Mandat à Équipe Laurence – Étude hydraulique et hydrologique

8. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu

8.1 PIIA – 110, rue du Village – Matricule 1894-50-5823 – Revêtement extérieur

9. Rapport de la mairesse et des conseillers

10. Période de questions

11. Levée de la séance

2020 -0071

1. Autorisation de la tenue de la séance à huis clos et de l'enregistrement

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix (10) jours ;

CONSIDÉRANT les décrets adoptés qui prolongent cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 20 mai 2020 inclusivement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 introduit maintenant certaines exigences concernant les séances du conseil dont l'obligation de rendre publique toute séance, dès que possible, par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos, que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence et que la séance soit enregistrée et publiée sous forme audio sur le site web de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. Période de questions

2020 -0072

3. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Adoption des procès-verbaux

2020 -0073

4.1 Séance ordinaire du 21 avril 2020

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 avril 2020 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020 -0074

4.2 Abrogation – Résolution #2020 -0061 – Séance ordinaire du 17 mars 2020

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu d'abroger la résolution #2020 -0061 – Séance ordinaire du 17 mars 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020 -0075

4.3 Séance ordinaire du 17 mars 2020

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2020 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Avis de motion et règlement

5.1 Avis de motion – Règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la mairesse Pascale Blais donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la mairesse mentionne que l'objet du règlement est d'établir les modalités concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.

Le projet de règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles est présenté par madame la mairesse Pascale Blais.

5.2 Dépôt – Projet de règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

Le projet de règlement #255 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT #255 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire, afin de diminuer la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel détient les compétences de collecte et de transport des matières résiduelles, et que la MRC des Laurentides détient quant à elle la compétence en matière de disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de remplacer et d'abroger, le règlement #237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernent la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Municipalité d'Arundel. Il établit les conditions et modalités des services offerts par la Municipalité et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières.

1.2 Documents annexés

Tel que mentionné dans le préambule, la MRC des Laurentides a compétence en matière de disposition des matières résiduelles. Les annexes qui suivent du règlement 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides font partie intégrante du règlement.

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)

Annexe D : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres

(Pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)

Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres

(Pour les Industries, commerces et institutions ICI)

Annexe F : Formulaire de procuration pour les écocentres de la MRC des Laurentides

Annexe G : Liste des encombrants acceptés

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Arundel.

1.3.2 BAC

Contenant roulant (généralement de fabrication de plastique), muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage temporaire et à la collecte de matières résiduelles.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un contenant appelé composteur domestique.

1.3.5 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la Municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.6 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur. Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui.

1.3.7 DÉCHETS ULTIMES

Tous les résidus ne pouvant être intégrés dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, ou pour lesquels il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle et qui sont destinés à l'enfouissement.

1.3.8 ÉCOCENTRE

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.9 ÉDIFICE MIXTE

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.10 ENCOMBRANTS OU « GROS REBUTS »

Matières résiduelles d'origine domestique généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières.

1.3.11 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.12 MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes matières d'origine animale ou végétale qui se décomposent sous l'action de microorganismes, aussi appelées matières compostables ou putrescibles.

1.3.13 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

1.3.14 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.15 MRC

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.16 PANIERS PUBLICS

Désigne tous les contenants installés à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques, selon les indications sur les contenants.

1.3.17 PERSONNE

Sans limitation, toute personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société, une fiducie.

1.3.18 PROPRIÉTAIRE

Une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation, ou ses mandataires ou ayants-droits. Dans le cas d'une copropriété divise, le syndicat de copropriété.

1.3.19 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toutes matières qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif ou carburant) ou qui sont contaminées par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui sont susceptibles, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

1.3.20 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'employé désigné de la Municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.3.21 OCCUPANT

Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle, ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre, ainsi que leurs mandataires ou ayants-droits.

1.3.22 UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.23 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2 : SERVICES MUNICIPAUX

2.1 SERVICES DE COLLECTES MUNICIPALES

La Municipalité offre un service de collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes pour les unités desservies :

- 1° les matières recyclables ;
- 2° les matières organiques ;
- 3° les déchets ultimes.

2.2 PANIERS PUBLICS

La Municipalité installe des paniers publics aux endroits jugés utiles, principalement le long d'une voie publique et dans les parcs.

2.3 ÉCOCENTRES

En collaboration avec la MRC, les propriétaires, occupants et ICI de la Municipalité ont accès au service d'apport volontaire des matières résiduelles disponibles dans l'un ou l'autre des écocentres du territoire de la MRC, le tout selon les termes et conditions déterminées.

Les matières acceptées ou refusées aux écocentres sont identifiées dans les annexes qui suivent :

- Annexe D : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres
(pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)
- Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres
(pour les Industries, commerces et institutions ICI)

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

3.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

3.2 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité. Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

Tous les contenants fournis par la Municipalité (ou autrefois par la MRC) demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

Pour les unités d'occupation résidentielles :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes ;
- Les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables ;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques ;

Pour les immeubles comptant plus de neuf (9) unités d'occupation résidentielle :

Les contenants autorisés pour les unités d'occupation résidentielle sont déterminés en fonction du nombre d'unités d'occupation résidentielle et selon le volume autorisé, équivalant à un volume maximum pour les résidus ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, pour l'ensemble des unités d'occupation qui y sont compris conformément aux tableaux suivants :

Tableau A : Immeubles comptant neuf (9) unités d'occupation résidentielle et moins

Nombre d'unités d'occupation résidentielle	Résidus ultimes	Matières recyclables		Matières organiques	
	Maximum de bacs	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, un conteneur)	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, un conteneur)
1 unité	1 x 360 litres	1 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	1 x 240 litres	4 x 240 litres
2 unités	2 x 360 litres	1 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	1 x 240 litres	4 x 240 litres

3 unités	2 x 360 litres	2 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	2 x 240 litres	4 x 240 litres
4 unités	3 x 360 litres	2 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	2 x 240 litres	4 x 240 litres
5 unités	3 x 360 litres	3 x 360 litres ou 1 x 1100 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	3 x 240 litres	4 x 240 litres
6 unités	3 x 360 litres	3 x 360 litres ou 1 x 1100 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	3 x 240 litres	4 x 240 litres
7 unités	3 x 360 litres	3 x 360 litres ou 1 x 1100 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	3 x 240 litres	4 x 240 litres
8 unités	4 x 360 litres	4 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	4 x 240 litres	4 x 240 litres
9 unités	4 x 360 litres	4 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1100 litres	4 x 240 litres	4 x 240 litres

Aux fins du présent article, les immeubles détenus en copropriété divise (condominiums) sont assimilés aux immeubles à logements aux fins du calcul du nombre de contenants autorisés.

Pour les ICI

Les besoins des ICI desservis par le service de collectes municipales doivent être évalués par la Municipalité afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés.

Les volumes autorisés des contenants d'un ICI doivent respecter un ratio de récupération (matières recyclables et matières organiques) positif sur les résidus ultimes afin de prioriser la performance environnementale. Le volume total des contenants pour les matières recyclables et organiques doit être supérieur au volume total des contenants de résidus ultimes. Le nombre maximum de bacs pour les résidus ultimes doit être inférieur au nombre total des minimums autorisés pour les matières recyclables et les matières organiques. Le nombre de bacs autorisés est d'un maximum de dix (10) par type de matières.

3.3 OBLIGATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE CONTENANTS

3.3.1 UNITÉS DESSERVIES PAR BACS

Tout propriétaire d'une ou plusieurs unités desservies par bacs a l'obligation de fournir en quantité suffisante, les contenants autorisés par la Municipalité pour ses besoins ou les besoins des occupants de son immeuble, sujet à la tarification le cas échéant.

3.4 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale d'un mètre. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

3.5 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder :

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres ;
- 300 kilos pour les bacs de 1100 litres.

Le collecteur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et doit en supporter les inconvénients.

3.6 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Quiconque a un ou des contenants autorisés en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

3.7 NOTIFICATION DES DOMMAGES

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

3.8 MANIPULATION ET PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer des matières vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés ou leur contenu lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte. Il est également interdit de disposer de ses matières résiduelles dans les contenants autorisés d'une autre unité.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

CHAPITRE 4. PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 TRI À LA SOURCE

Toute personne a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières prévues aux annexes et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés selon le type de matière, à défaut de quoi elles ne seront pas collectées.

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidu domestique dangereux, produit pétrolier ou substitut.

4.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit,

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte municipale des matières organiques)

4.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout contenant de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des contenants de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit,

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenants autorisés pour les matières organiques, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

La Municipalité encourage tout propriétaire ou occupant à pratiquer l'herbicyclage et le feuillicyclage en laissant sur place les rognures de gazon et les feuilles mortes.

Les matières acceptées ou refusées sont identifiées dans l'annexe qui suit,

Annexe C : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte municipale des matières organiques)

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La Municipalité désigne l'inspecteur en bâtiment et environnement et tout officier municipal responsable de l'application du présent règlement. Également, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Elle autorise celui-ci à inspecter les bacs en bordure du chemin, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la Municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

5.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de :

- première offense : 75 \$
- première récidive : 150 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 150 \$
- première récidive : 200 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

6.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité où il demeure.

6.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement #237 concernant le même sujet.

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
--

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

Tout résidu ne pouvant être intégré dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage (ou collecte de matières organiques), ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- Animaux morts
- Appareils contenant des halocarbures (réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs)
- Béton
- Boues
- Branches et résidus de coupe d'arbres
- Carcasses de véhicules automobiles
- Cendre froide
- Déchets radioactifs
- Déchets toxiques et biomédicaux
- Encombrants ou gros rebuts
- Fumiers
- Matériel électrique et électronique
- Matières organiques incluant les résidus alimentaires, les résidus verts et les papiers ou cartons souillés
- Matières recyclables
- Matières résiduelles résultant de construction, rénovation et démolition
- Matières inflammables ou explosives
- Pneus
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Résidus d'opérations industrielles et manufacturières
- Résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- Résidus miniers
- Roches
- Terre
- Terres et sables imbibés d'hydrocarbures

ANNEXE B LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES
--

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton ainsi que les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Bottins téléphoniques
- Circulaires
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Livres sans couverture ni reliure
- Papier fin
- Papier journal
- Papiers multicouches (boîtes de jus)
- Revues et magazines
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre

Sont exclus de cette catégorie :

- Autocollant
- Couches
- Essuie-tout
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier cirés
- Papier métallique
- Papiers mouchoirs
- Papier peint
- Papier plastifié
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Photographies
- Serviettes de table
- Serviettes hygiéniques

CARTON

- Boîtes d'œufs
- Boîtes de carton/Carton brun
- Cartons de cigarettes
- Cartons de lait
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales

Sont exclus de cette catégorie :

- Boîtes à pizza, si souillées
- Bouchons de liège
- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium

- Carton plastifié
- Cartons souillés d'huile
- Jeux de cartes
- Morceaux de bois

MÉTAL

- Assiettes ou papier d'aluminium
- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Cannelles métalliques
- Couvercles

Sont exclus de cette catégorie :

- Batteries de véhicules moteurs
- Batteries et piles
- Bonbonnes de propane, même vides
- Cannelles d'aérosol
- Chaudrons
- Cintres (à regrouper)
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenants multicouches
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Extincteurs
- Outils
- Tuyaux

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Pots

Sont exclus de cette catégorie :

- Ampoules électriques
- Céramique
- Cristal
- Miroir
- Porcelaine
- Poterie
- Pyrex
- Tasses
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Vaisselle
- Verre brisé
- Verres à boire
- Vitre à fenêtre (verre plat)

PLASTIQUE

- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - Bouteilles de tous genres
 - Contenants de produits cosmétiques

- Conteneurs de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
- Conteneurs de médicaments
- Conteneurs de produits alimentaires
- Tous les sacs de plastiques ou de pellicules qui s'étirent lorsqu'ils sont déchirés. Il faut les regrouper dans un « sac de sac »

Sont exclus de cette catégorie :

- Affiches de carton-mousse
- Affiches de coroplaste
- Boyau d'arrosage
- Briquets jetables
- Conteneurs de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Conteneurs d'huile à moteur
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Jouets et outils en plastique
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Rasoirs jetables
- Sacs de croustilles
- Tapis de piscine
- Toiles de piscine
- Tuyau de PVC et ABS

ANNEXE C
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
(AVEC COLLECTE MUNICIPALE DES MATIÈRES
ORGANIQUES)

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Farines et sucre
- Friandises et confiseries
- Fruits et légumes
- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Nourriture pour animaux
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales
- Produits laitiers
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papier-mouchoirs/Serviettes de table souillés

Résidus verts :

- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Feuilles mortes
- Gazon
- Plantes d'intérieur
- Résidus de jardin (fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes))

Autres matières :

- Cendres froides – après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes

Sont exclus :

- Animaux morts
- Bouchons de liège
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal

- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Roches, cailloux et pierres
- Sacs compostables
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables
- Tapis, moquette
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)

<p>ANNEXE D LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES (POUR LES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION RÉSIDENTIELLE)</p>

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont ACCEPTÉES :

MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

POLYSTYRÈNE

- Contenants alimentaires en styromousse
- Contenants alimentaires rigides (plastique #6)
- Emballages de protection
- Panneaux d'isolation

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre maçonnée et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Bois
- Douche, bain, toilette, évier
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique

ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison ou de jardin
- Meubles et appareils

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) (d'usage domestique)

- Acides, bases, oxydants

- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyeurs, dégraisseur, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Conteneurs de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture/teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décoration)
- Branches
- Résidus verts

AUTOMOBILE

- Batteries d'auto
- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d'automobile, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins))

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES :

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bouteilles de gaz comprimés tel que, mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasses d'animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Feux d'artifices et feux de bengales
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d'usage commercial
- Résidus dangereux d'usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Terre

ANNEXE E
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX
ÉCOCENTRES
(POUR LES INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS)

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont ACCEPTÉES :

MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

POLYSTYRÈNE

- Conteneurs alimentaires en styromousse
- Conteneurs alimentaires rigides (plastique #6)
- Emballages de protection
- Panneaux d'isolation

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal

ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison ou de jardin
- Meubles et appareils

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) (d'usage domestique)

- Acides, bases, oxydants
- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyeurs, dégraissant, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Conteneurs de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture/teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décoration)
- Branches
- Résidus verts

AUTOMOBILE

- Batteries d'auto
- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d'automobile, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins))

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES :

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre maçonnerie et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Bois
- Bouteilles de gaz comprimés tel que mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasses d'animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Douche, bain, toilette, évier
- Feux d'artifices et feux de bengales
- Gypse
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d'usage commercial
- Résidus dangereux d'usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Tapis, prélat et céramique
- Terre

2020 -0076

5.3 Abrogation – Résolution #2020 -0038 – Adoption – Second projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu d'abroger la résolution #2020 -0038 - Adoption – Second projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020 -0077

5.4 Adoption – Second projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5 (modifié)

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

CONSIDÉRANT que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil municipal adopte le second projet de règlement # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5 (modifié).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À CRÉER UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE POUR LA PRODUCTION DE CANNABIS ET À AUTORISER CE NOUVEL USAGE DANS LES ZONES FOR-4 ET FOR-5 (MODIFIÉ)

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

CONSIDÉRANT que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2 intitulé Définition des catégories d'usages et de construction :

1. En ajoutant dans la catégorie d'usage Production, l'usage « Production de cannabis (a2) » après l'usage « Agriculture (a1) ».

ARTICLE 2.

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2.6 intitulé Production :

2. En remplaçant la description de l'usage Agriculture (a1), lequel se lit désormais comme suit :

Agriculture (a1) : usages agricoles associés à la culture et à l'élevage en général. Cette catégorie regroupe les usages suivants : ferme laitière, fruitière, maraîchère, de grande culture et établissement de production animale, à l'exclusion de la production et la culture de cannabis.

3. En ajoutant l'usage Production de cannabis (a2) en dessous de l'usage Agriculture (a1) :

2) Production de cannabis (a2) : usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.

La production de cannabis comprend les activités de réception, de manutention, de séchage, d'entreposage, d'emballage, d'expédition et d'administration liées à la production de cannabis, excluant la transformation et la vente de cannabis produit ou non sur le site ;

4. En décalant les numéros de paragraphe des usages Foresterie et sylviculture (f1), Extraction (e1) et Extraction pour fin de réaménagement agricole (e2), suivant l'ajout de l'usage Production de cannabis (a2) au 2^{ème} paragraphe.

ARTICLE 3.

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement des articles 7.6.1 et 7.6.2 par les articles suivants :

7.6.1 Règle générale

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires, sauf dans le cas de la Production de cannabis (a2) où l'usage principal est déterminé par l'utilisation du bâtiment de production, conformément à l'article 12.10.

7.6.2 Habitation additionnelle à l'usage de production

L'habitation sur un emplacement dont l'usage principal est un usage de production est permise comme usage additionnel à l'Agriculture (a1), à la Production de cannabis (a2) et à la Foresterie et sylviculture (f1).

ARTICLE 4.

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.10 suivant, après l'article 12.9 :

12.10 Production de cannabis

L'implantation ou la construction de tout nouveau site de production de cannabis, ou l'agrandissement d'un site existant, exige l'émission préalable d'un certificat d'autorisation conforme au présent règlement.

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un site de production que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement du site qui respecte les conditions suivantes, lesquelles conditions s'appliquent en tout temps après l'émission du certificat d'autorisation ou d'occupation :

- 1) La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ceci exclut les bâtiments légers et les serres privées ;
- 2) Un seul bâtiment de production est autorisé par emplacement et sa superficie ne peut dépasser 200 m², incluant les pièces dédiées à la réception, la manutention, le séchage, l'entreposage, l'emballage, l'expédition et l'administration, le cas échéant. Le bâtiment doit être construit de manière à ce qu'aucune odeur ne puisse se dégager ou émaner à l'extérieur du bâtiment ;
- 3) Une seule guérite de contrôle est autorisée à titre de bâtiment accessoire et la superficie maximale autorisée est de 20 m² ;
- 4) En plus de la guérite de contrôle, le seul autre bâtiment accessoire autorisé est un garage servant à entreposer les véhicules reliés à l'activité de production et de transport de cannabis ;
 - i. le garage peut être annexé au bâtiment principal, mais ne peut servir à autre chose qu'à l'entreposage et à la réparation des véhicules reliés à la production et au transport du cannabis ;
 - ii. le garage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
 - iii. un seul garage annexé ou séparé du bâtiment principal est autorisé ;
 - iv. la superficie du garage n'est pas prise en compte dans la superficie maximale imposée pour le bâtiment principal.
- 5) L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 mètres des limites d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ;
- 6) Le bâtiment de production, incluant le garage s'il est annexé, doit être équipé d'un système de filtration d'air adapté et conforme, lequel doit être utilisé de façon à ce qu'aucune odeur ou pollen lié à cette activité ne puisse se dégager à l'extérieur du bâtiment. Le système de filtration doit être entretenu selon les spécifications du fabricant ;
- 7) Aucune lumière ou faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur ;
- 8) Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines ;
- 9) Le bâtiment de production ne doit pas être visible depuis un chemin public, d'un chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante ;

i. L'accès au bâtiment doit se faire depuis une cour latérale et non directement entre la façade du bâtiment et la rue, de manière à ce que le bâtiment ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public.

10) Toute clôture entourant le périmètre du bâtiment de production de cannabis ne doit pas être supérieure à cinq (5) mètres. Une bande boisée d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, contenant au moins deux (2) rangées de conifères plantés en quinconce doit être aménagée à l'extérieur du périmètre de toute clôture, de manière à ce que la clôture ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante.

11) Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété ;

ARTICLE 5.

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.11 suivant, après l'article 12.10 :

12.11 Certificat d'occupation – Production de cannabis

Toute exploitation de l'usage «Activité agricole autre (a2)» est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Ce certificat d'occupation sera émis conditionnellement au respect de la réglementation d'urbanisme en vigueur et sous réserve de l'émission d'un permis ou d'une licence requise par les autorités fédérales et provinciales.

ARTICLE 6.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-4, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 7.

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-5, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

ANNEXE 1

Annexe 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■								
		c1	commerce de détail			■(a)							
		c3	commerce artériel léger					■(b)					
		c4	commerce artériel lourd					■(b)					
		c9	récréation extérieure extensive				■						
		c11	hébergement					■(c)					
		i3	industrie lourde						■(d)				
		a1	agriculture							■			
		a2	production de cannabis								■		
		f1	foresterie et sylviculture									■	
		e1	extraction									■(e)	
		e2	extraction - réaménagement agricole									■	
		p1	communautaire récréatif									■	
		ut	utilité publique légère									■	
		STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
			Jumelée										
			Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1	—	—		
	Hauteur en mètre maximum (m)	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—		
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	—	—	—	—		
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	67	55	67	67	67	55	55	—	—	—		
	Superficie de plancher maximum (m ²)	—	—	100	—	—	—	200	—	—	—		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	—	—	—		
	Largeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	250	—	—	—		
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	175	—	—	—		
	Espace naturel (%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	—	(7)	—	—		
IMPACTS SUR LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	25	—	—		
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	100	—	—		
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	200	—	—		
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	100	—	—		
	DENSITÉ	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	8	8	8	1	—	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		
		(3)(4)	(3)(4)										
		(5)(6)	(5)(6)										
		(8)	(8)	(8)	(8)								
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112		Daniel Arbour & Associés									
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113		Bureau des Laurentides									

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: For 4 Forestière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»
 (b) uniquement lié aux ressources
 (c) uniquement l'hébergement de type récréatif
 (d) uniquement la transformation du bois
 (e) uniquement sur un site déjà exploité

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières
 (2) 7.4.1 Usage additionnel de service
 (3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
 (4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
 (5) 7.4.4 Logement accessoire
 (6) 7.4.5 Logement au sous-sol
 (7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
 de 0 à 4000 m²: 10%
 de 4001 à 6000 m²: 20%
 de 6001 à 8000 m²: 30%
 de plus de 8001 m²: 40%
 (8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usages/Modifs
	251	ajout usage a2

ANNEXE 2

Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	h1	habitation unifamiliale	■	■	■(a)						
	c1	commerce de détail									
	c3	commerce artériel léger					■(b)				
	c4	commerce artériel lourd					■(b)				
	c9	récréation extérieure extensive					■				
	c11	hébergement					■(c)				
	i3	industrie lourde					■(d)				
	a1	agriculture						■			
	a2	production de cannabis							■		
	f1	foresterie et sylviculture								■	
	e1	extraction								■(e)	
	e2	extraction - réaménagement agricole								■	
	p1	communautaire récréatif								■	
	u1	utilité publique légère								■	
	STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée											
Contiguë											
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,0	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1	
	Hauteur en mètre maximum (m)								9	--	
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	7	--	--	
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		67	55	67	67	55	55	--	--	
	Superficie de plancher maximum (m ²)				100				200	--	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	--	
	Largeur minimum (m)		60	60	60	60	60	60	250	--	
	Profondeur minimum (m)		60	60	60	60	60	60	175	--	
	Espace naturel (%)		(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	--	(7)	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		15	15	15	15	15	15	25	--
		Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	100	--
		Total des deux latérales minimum (m)		10	10	10	10	10	10	200	--
		Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	100	--
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)		8	8	8	8	8	8	1	--
	ORIENTE										
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
			(3)(4)	(3)(4)							
			(5)(6)	(5)(6)							
			(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112									
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113									
		Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides									
		5									

MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL

ZONE: For 5
Forestière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»

(b) uniquement lié aux ressources

(c) uniquement l'hébergement de type récréatif

(d) uniquement la transformation du bois

(e) uniquement sur un site déjà exploité

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières

(2) 7.4.1 Usage additionnel de service

(3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger

(4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd

(5) 7.4.4 Logement accessoire

(6) 7.4.5 Logement au sous-sol

(7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
de 0 à 4000 m²: 10%
de 4001 à 6000 m²: 20%
de 6001 à 8000 m²: 30%
de plus de 8001 m²: 40%

(8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/Amendement
	251	usage a2

Monsieur le conseiller Dale Rathwell quitte la séance.

5.5. Avis de motion – Règlement #256 modifiant le règlement #247 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Hervey William Howe donne un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement modifiant le règlement #247 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020 ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public sur le site web de la municipalité d'Arundel lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne que les coûts associés à la mise en place de ce règlement seront pris à même le budget 2020 de la municipalité.

Monsieur le conseiller municipal Hervey William Howe présente le projet de règlement.

5.6 Dépôt - Projet de règlement #256 modifiant le règlement #247 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020

Le projet de règlement #256 modifiant le règlement #247 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020 est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT #256 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #247 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU que la municipalité du Canton d'Arundel a adopté son budget pour l'année 2020 ;

ATTENDU que la Municipalité d'Arundel veut venir financièrement en aide à ses contribuables pour pallier les enjeux financiers vécus par de nombreuses personnes et entreprises en raison de la crise actuelle ;

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'assouplissement concernant le paiement des taxes municipales ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 19 mai 2020 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

L'article 12– TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES du règlement #247 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 12 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également, à compter de 1^{er} janvier 2020, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Exceptionnellement, entre le 2 avril 2020 et le 3 août 2020 inclusivement, tout solde impayé (taxes et compensations), toutes les créances et les comptes recevables porteront intérêt au taux annuel de 0 % »

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement remplace ou abroge toutes les dispositions le règlement #254 modifiant le règlement #247 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2020.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur le conseiller Dale Rathwell réintègre la séance.

6. Gestion financière et administrative

2020 -0078

6.1 Liste des comptes à payer au 30 avril 2020

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

L'Apostrophe Plus* (cartouches d'encre)	996.11 \$
Les Avocats Le Corre*(honoraires professionnels)	2 468.09 \$
Bell Canada (fax)	93.04 \$
Bell Mobilité (cellulaires voirie)	184.45 \$
Centre d'hygiène* (fourniture)	181.27 \$
Dicom Express*(transport)	20.36 \$
Dubé Guyot*(services juridiques)	615.69 \$
Énergie Sonic* (diesel et sans plomb)	1 604.47 \$
Équipe Laurence (service de génie civil)	1 667.14 \$
Équipement Médi-Sécur*(fournitures médicales)	199.76 \$
Gilbert P. Miller & fils*(gravier et niveleuse)	1 221.25 \$
Hydro-Québec (électricité)	2 865.99 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	76.85 \$
La Capitale (assurances groupe)	2 929.99 \$
Loisirs Arundel (#2020 -0069)	750.00 \$
Marc Marier (frais gardiennage chien)	150.00 \$
Matériaux McLaughlin*(ponceaux, pièces)	169.23 \$
MRC des Laurentides (télécommunications)	1 074.80 \$
O.J. Compagnie* (pièces Ventrac)	307.62 \$
Pièces d'auto P&B Gareau*(pièces)	230.56 \$
Plomberie Roger Labonté*(appel de service hdv)	132.22 \$
RINOL (Services incendie)	19 832.00 \$
Réparation Jean-Pierre Maillé*(réparation)	357.58 \$
Service d'entretien ménager M.C. (entretien)	908.30 \$
Shaw Direct (musique pavillon)	39.30 \$
SIMAG informatique*(soutien)	314.75 \$
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (cour municipale)	461.52 \$
Salaires et contributions d'employeur	44 992.06 \$
Frais de banque	149.37 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois d'avril 2020, transmis en date du 15 mai 2020.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020 -0079

6.2 Formation – Association des directeurs municipaux du Québec – La grande Webdiffusion en gestion municipale

CONSIDÉRANT que l'Association des directeurs municipaux du Québec organise La grande Webdiffusion en gestion municipale, en remplacement de son congrès annuel, les 16, 17 et 18 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que cet événement est d'abord et avant tout un lieu de formation en lien direct avec la fonction de travail de gestionnaire ou l'actualité municipale ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil autorise madame France Bellefleur à s'inscrire à La grande Webdiffusion en gestion municipale 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Travaux publics

2020 -0080

7.1 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 – Programmation des travaux

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

QUE la municipalité s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle ;

QUE la municipalité s’engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l’aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l’envoi au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l’Habitation ;

QUE la municipalité s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations qui lui est imposé pour l’ensemble des cinq années du programme ;

QUE la municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2020 -0081

7.2 Entente intermunicipale pour le nivelage d’une section du chemin White section Harrington par la Municipalité d’Arundel

CONSIDÉRANT que l’article 14.3 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. chapitre C-27.1) permet à une municipalité de conclure une entente avec une autre municipalité dans le but d’accomplir en commun l’exécution de travaux de voirie ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d’Harrington a fait la demande à la Municipalité d’Arundel pour effectuer le nivelage d’une section du chemin White située dans son territoire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu :

QUE le conseil autorise l’entente intermunicipale pour le nivelage d’une section du chemin White section Harrington par la Municipalité d’Arundel pour l’année 2020 ;

QUE le conseil autorise la mairesse, Pascale Blais ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer le protocole d’entente au nom de la Municipalité du Canton d’Arundel.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

2020 -0082

7.3 Programme d'aide à la voirie locale – Volet – Redressement des infrastructures routières locales – Projet Chemin de la Montagne 2020

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC des Laurentides a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE);

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil de la Municipalité d'Arundel autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles – Projet chemin de la Montagne 2020, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020 -0083

7.4 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales – Projet RIRL 2017-636 (Chemin de la Montagne) – Mandat à Équipe Laurence – Étude hydraulique et hydrologique

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par la municipalité dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales – Projet RIRL 2017-636 (Chemin de la Montagne);

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre l'étude de ce dossier, le Ministère des Transports a demandé une étude hydraulique et hydrologique relative à la problématique d'accumulation d'eau aux abords du chemin de la Montagne;

CONSIDÉRANT que le coût de cette étude sera admissible au programme d'aide à la voirie locale ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu de mandater la firme Équipe Laurence pour effectuer une étude hydraulique et hydrologique relative à la problématique d'accumulation d'eau aux abords du chemin de la Montagne et que cette dépense soit pris à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Urbanisme, environnement et hygiène du milieu

2020 -0084

8.1 PIIA – 110, rue du Village – Matricule 1894-50-5823 – Revêtement extérieur

CONSIDÉRANT qu'une demande dans le cadre du PIIA a été présentée pour la propriété située au 110, rue du Village et qui est identifiée par le matricule 1894-50-5823 ;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur projeté est en CanExcel de couleur granite avec cadrage blanc et que ces couleurs s'harmonisent avec la nature ou l'environnement bâti dans le secteur du PIIA ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil accepte la demande présentée dans le cadre du PIIA pour la propriété située au 110, rue du Village, identifiée par le matricule 1894-50-5823.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020 -0085

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier et résolu que la séance soit levée à 21 : 00 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale